

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) dans le dossier annexé.

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Définition du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu	
		Pr début	Pr fin				
A585	PEYRUIS	A51		3	100	tissu ouvert	
	MONTFORT			3	100	tissu ouvert	
	CHATEAU ARNOUX			3	100	tissu ouvert	
	LES MEES			3	100	tissu ouvert	
	MALJAI			3	100	tissu ouvert	
	LE CHAFFAUT			3	100	tissu ouvert	
	DIGNE		Echangeur de Digne	3	100	tissu ouvert	
	ECHANGEUR DIGNE		Antenne du Val de Bléone	AIGLUN	3	100	tissu ouvert
	ECHANGEUR AIGLUN		Antenne du Val de Bléone	RN 85	3	100	tissu ouvert
DIGNE	Echangeur de Digne	RN85 Col de l'Orme	3	100	tissu ouvert		

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

PEYRUIS
MONTFORT
CHATEAU ARNOUX
LES MEES
L'ESCALE
MALIJAI
MIRABEAU
MALLEMOISSON
LE CHAFFAUT
DIGNE
AIGLUN

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêtés sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'équipement (DDE),
- au Directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- au gestionnaire des routes départementales,

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous Préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental de L'Equipement, les Maires des communes citées à l'article 6 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

-Un dossier regroupant la cartographie, les tableaux de données ainsi qu'une copie d'un extrait de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (article 13), du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.



COPIE CONFORME
BUREAU

Gérard DONZÉ



Pour le Préfet
Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard GILROY